

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

No : 200-17-015858-129

STÉPHANE POULIN, exerçant sa profession au
47, rue Dalhousie, Québec, province et district de
Québec, G1K 8S3,

et/

DAVID LACOURSIÈRE, exerçant sa
profession au 1170, rue Grande-Allée Ouest,
Québec, province et district de Québec,
G1S 1E5,

Demandeurs ;

c.

DENIS CARON, domicilié et résidant au 88,
rue Turcot, Québec, province et district de
Québec, G1B 2N2,

Défendeur ;

Amendé

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE RÉ-AMENDÉE
(en injonction permanente et en dommages-intérêts)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS
ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE QUÉBEC, LES DEMANDEURS
EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. LES PARTIES

1. Le demandeur Stéphane Poulin (ci-après : « le demandeur Poulin ») est avocat et membre du Barreau depuis 1996 et exerce en pratique privée ;
2. Le demandeur Poulin et sa conjointe **ont été** sont propriétaires d'une partie divisée d'un immeuble (condominium) situé au 10, boulevard Bélanger, unité 105B à Beaupré, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'acte de vente du demandeur Poulin communiquée au soutien de la présente requête comme pièce P-1 ;

Amendé

- Ajouté 2a) **Le demandeur Poulin et sa conjointe ont vendu cet immeuble le 2 août 2012 ;**

- Amendé**
3. Les huit (8) copropriétaires forment le Syndicat de la copropriété du Beau-Pré ;
 4. L'unité 105B qui a appartenu appartenant au demandeur Poulin et à sa conjointe est située au rez-de-chaussée d'un immeuble abritant huit (8) unités dont trois (3) autres se retrouvent au rez-de-chaussée et quatre (4) au premier étage, le tout tel qu'il appert d'une photographie de l'ensemble de l'immeuble communiquée au soutien de la présente requête comme pièce P-2 ;
 5. Le défendeur, Denis Caron, est retraité et se présente comme un ancien conseiller en relations de travail ;
 6. Le défendeur est propriétaire de la copropriété divise (condominium) connue comme étant le 10, boulevard Bélanger, unité 105H, lequel est situé juste au-dessus de l'immeuble du demandeur Poulin qui a accès à son condominium par la même porte que le défendeur, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'acte de vente du défendeur communiquée au soutien de la présente requête comme pièce P-3 ;
 7. Le défendeur et sa conjointe utilisent cet immeuble comme résidence secondaire et comme résidence pour leur fille ;
 8. Depuis le 15 décembre 2009, le demandeur Poulin et sa famille n'occupent plus la propriété divise (condominium) précédemment décrite ;
 9. Le demandeur David Lacoursière (ci-après : «le demandeur Lacoursière ») est avocat et membre du Barreau depuis 1996 et exerce en pratique privée ;

II. LA FAUTE

10. Entre le 5 décembre 2007 et le 29 avril 2008, le défendeur et sa conjointe, Clémence Bond, ont intenté une série de recours contre le Syndicat de la copropriété du Beau-Pré et les copropriétaires dont le demandeur Poulin, le tout tel qu'il appert des requêtes introductives d'instance intentées dans les dossiers portant les numéros 200-17-009123-076, 200-17-009331-083 et 200-17-009688-086, communiquées en liasse au soutien de la présente requête comme pièce P-4 ;
11. Le demandeur Lacoursière a été mandaté par les copropriétaires, dont le demandeur Poulin pour les représenter dans le cadre des instances P-4 ;
12. Ces recours ont été contestés et une demande reconventionnelle a été formulée, le tout tel qu'il appert des défenses déposées dans les dossiers précédemment énoncés et communiquées en liasse au soutien de la présente requête comme pièce P-5 ;
13. En parallèle à ces procédures, un des copropriétaires, Yvon Mantha, a intenté des procédures en diffamation contre le défendeur pour des propos diffamatoires tenus en

lien avec la gestion de la copropriété, le tout tel qu'il appert de la requête introductive d'instance de monsieur Yvon Mantha communiquée comme pièce P-6 ;

14. Les 7, 8, 9 et 10 décembre 2009 ainsi que les 12, 15, 16 et 18 février 2010, s'est tenu, devant l'honorable Martin Dallaire, j.c.s. le procès se rapportant aux procédures intentées dans les dossiers portant les numéros 200-17-009123-076, 200-17-009331-083 et 200-17-009688-086;
15. Par décision en date du 18 mai 2010, l'honorable Martin Dallaire, j.c.s. a rejeté l'ensemble des arguments et des procédures des demandeurs en ces instances, le tout tel qu'il appert de la décision du juge Dallaire communiquée au soutien de la présente requête comme pièce P-7 ;
16. Le juge Dallaire a, par ailleurs, rejeté les demandes reconventionnelles des défendeurs en cette instance soulignant par contre au passage le comportement harassant du défendeur Denis Caron, le tout tel qu'il appert de la décision déjà communiquée comme pièce P-7 ;
17. Le 17 juin 2010, le défendeur Denis Caron et sa conjointe, ont porté en appel la décision rendue dans les dossiers portant les numéros 200-17-009123-076, 200-17-009331-083 et 200-17-009688-086, le tout tel qu'il appert d'une copie des inscriptions en appel communiquées en liasse au soutien de la présente comme pièce P-8 ;
18. Pour les fins du dossier en appel, les copropriétaires, dont le demandeur Poulin, ont également mandaté le demandeur Lacoursière pour les représenter et présenter une requête en rejet d'appel ;
19. Le 2 août 2010, la Cour d'appel du Québec, par décision unanime, a accueilli une requête en rejet d'appel des intimés en cette instance après avoir conclu que le « *pourvoi ne présentait pas de chance raisonnable de succès* », le tout tel qu'il appert d'une copie de l'arrêt de la Cour d'Appel communiqué au soutien de la présente requête comme pièce P-9 ;
20. Insatisfait et frustré de son échec judiciaire, le défendeur a transmis une série de courriels et lettres diffamatoires visant notamment les demandeurs aux autres membres de la copropriété depuis le rejet de ses procédures dans le but de les discréditer et de porter atteinte à leur réputation, le tout tel qu'il appert de l'ensemble des courriels et lettres et plus particulièrement des passages surlignés sur les pièces pour valoir précisions, communiqués en liasse au soutien de la présente requête comme pièce P-10;
- 20a) Ces courriels constituent en partie des propos faux et mensongers et établissent le contexte, le climat qui règne entre le défendeur et l'ensemble des copropriétaires et l'état d'esprit malsain et querelleur du défendeur;

21. Ces attaques sont totalement gratuites et sans fondement et visent essentiellement à nuire aux demandeurs et à certains membres de la copropriété ;
22. Afin d'imposer sa façon de faire aux autres membres de la copropriété et à titre de démonstration de ses frustrations, le défendeur est même allé jusqu'à menacer les autres membres de la copropriété de toutes sortes d'enquêtes et de demandes de reddition de comptes, après avoir avisé que des plaintes avaient été formulées auprès des juges en chef de la Cour supérieure, de la Cour d'appel et auprès du ministre de la Justice concernant les juges et les procureurs impliqués dans ce dossier, véhiculant encore une fois des propos diffamatoires à l'endroit des demandeurs, le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel émanant de Denis Caron en date du 23 octobre 2010 et communiquée au soutien de la présente requête comme pièce **P-11**;
23. Il est évident à la lecture des procédures, de la décision du juge Dallaire, des procédures d'appel et des correspondances qui s'en sont suivies, que le défendeur a un comportement quérulent et a la ferme intention de nuire, notamment au demandeur Poulin, et notamment en véhiculant des propos faux et mensongers se retrouvant dans les pièces P-10, P-11, P-12 dont les passages pertinents sont surlignés, dans la plainte adressée au syndic du Barreau pièce P-13 et dans la réponse du défendeur à la réponse du demandeur P-17 ;
- 23a) Le contenu des pièces P-13 et P-17 est généralement faux et mensonger, la réponse du demandeur Poulin à la plainte P-13 et son complément P-17 démontrent avec précision ce qu'il considère comme étant des propos faux et mensonger et établit clairement que le défendeur tente de relier un litige qu'il a créé à la profession du demandeur Poulin dans le but de porter atteinte à sa réputation et à sa vie privée ;
24. Par un article « blogue » se retrouvant sur le site Internet du Journal de Québec, depuis le 22 janvier 2011, le défendeur Denis Caron a tenu des propos diffamatoires concernant les demandeurs, tel qu'il appert d'une copie de cet article et plus particulièrement des passages surlignés sur la pièce pour valoir précisions, communiquée, sous scellé, au soutien de la présente requête comme pièce **P-12** ;
25. Les demandeurs ont pris connaissance de l'article P-12 le ou vers le 17 février 2012 ;
26. Sans le nommer spécifiquement, il est évident pour quiconque consultant la décision rendue par l'honorable Martin Dallaire que le défendeur vise notamment les demandeurs dans ses commentaires se retrouvant dans cet article auquel le public a accès ;
27. Les propos tenus dans cet article et plus particulièrement les passages soulignés sur les pièces pour valoir précisions, sont faux, malicieux, gratuits, sans fondement et énoncés dans un but de vengeance, de mauvaise foi et portent manifestement atteinte à la réputation des demandeurs ;

28. Toujours mené par son désir obsessionnel de vaincre à tout prix et de détruire la réputation des demandeurs et en vue de leur nuire, le défendeur a formulé une plainte au syndic du Barreau du Québec à l'encontre du demandeur Poulin et a formulé une plainte au syndic du Barreau du Québec à l'encontre du demandeur Lacoursière, le tout tel qu'il appert d'une copie de la plainte contre le demandeur Poulin en date du 21 février 2011 communiquée au soutien de la présente requête comme pièce **P-13** et d'une copie de la plainte contre le demandeur Lacoursière en date du 14 février 2011 communiquée au soutien de la présente requête comme pièce **P-14** ;
29. Le contenu de ces plaintes est non seulement faux, mensonger et diffamatoire, mais constitue un montage de faits tronqués destinés à rattacher la profession du demandeur Poulin à un litige étranger à celle-ci et à entacher le travail du demandeur Lacoursière, dans le but évident de nuire aux demandeurs ;
30. Le 4 mars 2011, le demandeur Poulin a transmis sa réponse à la plainte P-13 à Me Daniel Gagnon, syndic adjoint du Barreau du Québec, le tout tel qu'il appert de la réponse et des pièces justificatives communiquées en liasse au soutien de la présente requête comme pièce **P-15** ;
31. Le 9 mars 2011, le demandeur Lacoursière a transmis sa réponse à la plainte P-14 à Me Daniel Gagnon, syndic adjoint du Barreau du Québec, le tout tel qu'il appert de la réponse communiquée au soutien de la présente requête comme pièce **P-16** ;
32. Par lettre en date du 19 mars 2011, le défendeur a transmis une réponse à la réponse P-15 du demandeur Poulin, réitérant ses propos diffamatoires et ajoutant avoir informé un tiers de sa plainte, et ce, malgré que le processus déontologique impliquant le bureau du syndic du Barreau du Québec est confidentiel, le tout qu'il appert d'une copie de la lettre émanant du défendeur en date du 19 mars 2011 et des pièces justificatives communiquées en liasse au soutien de la présente requête comme pièce **P-17** ;
33. Par lettre en date du 25 mars 2011, le défendeur a transmis une réponse à la réponse P-16 du demandeur Lacoursière, réitérant ses propos diffamatoires, le tout qu'il appert d'une copie de la lettre émanant du défendeur en date du 25 mars 2011 et des pièces justificatives communiquées en liasse au soutien de la présente requête comme pièce **P-18** ;
34. Par lettre en date du 29 mars 2011, le demandeur Poulin a transmis une réponse à la lettre P-17 du défendeur en date du 19 mars 2011, le tout tel qu'il appert d'une copie de la réponse adressée à Me Daniel Gagnon, syndic adjoint du Barreau du Québec en date du 29 mars 2011 communiquée au soutien de la présente requête comme pièce **P-19** ;
35. Par lettre en date du 4 avril 2011, le demandeur Lacoursière a transmis une réponse à la lettre P-18 du défendeur en date du 25 mars 2011, le tout tel qu'il appert d'une copie de la réponse adressée à Me Daniel Gagnon, syndic adjoint du Barreau du Québec en

date du 4 avril 2011 communiquée au soutien de la présente requête comme pièce P-20 ;

36. Le 18 avril 2011, les plaintes du défendeur ont été rejetées, le tout tel qu'il appert de copies des lettres de Me Daniel Gagnon, syndic adjoint du Barreau du Québec, adressées à monsieur Denis Caron communiquées en liasse au soutien de la présente requête comme pièce P-21 ;
37. Par lettre en date du 16 mai 2011, les demandeurs ont été avisés que le défendeur a demandé la révision des décisions P-21 du syndic rejetant les plaintes du défendeur, devant le comité de révision, le tout tel qu'il appert de la lettre émanant du service des greffes-comité de révision, communiquée au soutien de la présente requête, comme pièce P-22;
38. Le 25 octobre 2011, le comité de révision a rejeté les demandes de révision du défendeur, le tout tel qu'il appert de copies des décisions en date du 25 octobre 2011 communiquées en liasse au soutien de la présente requête comme pièce P-23 ;
39. Considérant les plaintes portées et les demandes de révision, le demandeur Poulin a été dans l'impossibilité d'agir dans le délai prévu par la loi en ce qui concerne l'exercice de ses recours relativement aux propos diffamatoires contenus dans les procédures d'appel ;
40. Considérant ce qui précède et plus particulièrement en raison des propos diffamants véhiculés dans les procédures d'appel, les lettres et courriels transmis à l'ensemble des copropriétaires du syndicat de la copropriété du Beau-Pré et de l'article (blogue) en ligne depuis le 22 janvier 2011 sur le site du Journal de Québec, la plainte injustifiée et abusive ainsi que les propos faux et mensongers contenus dans cette plainte adressée au bureau du syndic du Barreau du Québec et communiquée à un tiers, le demandeur Poulin est justifié de réclamer les dommages ci-après énoncés :

▪ Dommages moraux pour atteinte à la réputation, atteinte au droit à l'honneur et à la vie privée et autres dommages non pécuniaires	40 000 \$
▪ Dommages-intérêts punitifs pour atteinte illicite à un droit garanti par la Charte des droits et libertés	40 000 \$
▪ Troubles et inconvénients, perte de temps	10 000 \$
▪ Honoraires extrajudiciaires	à venir
	<hr/>
Total	<u>90 000 \$</u>

41. En outre de ce qui précède, le demandeur Poulin est justifié de solliciter de cette honorable Cour une ordonnance d'injonction permanente enjoignant le défendeur de cesser toute communication directe ou indirecte avec celui-ci, cesser d'importuner le demandeur Poulin et de véhiculer tout propos constituant de la diffamation concernant le demandeur Poulin ;

41a) Cette demande est justifiée, en raison des multiples communications écrites non sollicitées transmises par le défendeur au demandeur Poulin, la proximité des propriétés respectives du demandeur Poulin et du défendeur, la nature des propos véhiculés par le défendeur qui dénote une intention malicieuse et de l'acharnement de la part du défendeur à démontrer des actes fautifs du demandeur Poulin et relier à sa profession un litige purement privé par ailleurs sans fondement ;

42. Considérant ce qui précède et plus particulièrement en raison des propos diffamants véhiculés dans l'article (blogue) en ligne depuis le 22 janvier 2011 sur le site du Journal de Québec, la plainte injustifiée et abusive ainsi que les propos faux et mensongers contenus dans cette plainte adressée au bureau du syndic du Barreau du Québec, le demandeur Lacoursière est justifié de réclamer les dommages ci-après énoncés :

▪ Dommages moraux pour atteinte à la réputation, atteinte au droit à l'honneur et à la vie privée et autres dommages non pécuniaires	25 000 \$
▪ Dommages-intérêts punitifs pour atteinte illicite à un droit garanti par la Charte des droits et libertés	40 000 \$
▪ Troubles et inconvénients, perte de temps	10 000 \$
▪ Honoraires extrajudiciaires	à venir
	<hr/>
Total	<u>75 000 \$</u>

43. La présente requête introductive d'instance est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS PLAISE AU TRIBUNAL

Amendé

ACCUEILLIR la présente requête ré-amendée;

ORDONNER au défendeur Denis Caron de ne pas communiquer directement ou indirectement avec le demandeur Stéphane Poulin;

ORDONNER au défendeur Denis Caron de ne pas importuner le demandeur Stéphane Poulin;

ORDONNER au défendeur Denis Caron de cesser de véhiculer tout propos constituant de la diffamation concernant les demandeurs ;

CONDAMNER le défendeur à verser au demandeur Stéphane Poulin la somme de 50 000 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de l'assignation ;

CONDAMNER le défendeur Denis Caron à verser au demandeur Stéphane Poulin la somme de 40 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs aux termes de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ;

CONDAMNER le défendeur à verser au demandeur David Lacoursière la somme de 35 000 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de l'assignation ;

CONDAMNER le défendeur Denis Caron à verser au demandeur David Lacoursière la somme de 40 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs aux termes de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ;

ORDONNER, le cas échéant, au défendeur Denis Caron de rembourser aux demandeurs les honoraires extrajudiciaires liés et encourus pour les fins de la présente procédure ;

LE TOUT avec dépens.

Québec, ce 10 octobre 2013



BÉDARD POULIN, avocats, s.e.n.c.r.l.
(Me Stéphane Poulin)

Québec, ce 10 octobre 2013



HICKSON NOONAN
(Me David Lacoursière)